

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/78

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 6 juin à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
30/05/2024

DATE D'AFFICHAGE  
30/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 19

VOTANTS : 25

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, LARDEREAU, DESIRLISTE, CHAUVET, CRISEO, RABARDEL

Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAX à Monsieur LOUIS, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur BRAHIM à Monsieur CHAUVET, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

ABSENTS EXCUSES :

Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI, Monsieur GARAY, Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Gerald MILTON

---

OBJET    **Approbation du compte de gestion 2023 du Budget ville**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1612-12 et L. 1612-13 et L. 2121-31,

Vu la commission Finances - Personnel - Affaires générales – Intercommunalité

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier de Yerres, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant qu'il convient que le conseil municipal délibère sur la conformité du compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier pour le budget Ville,

Considérant que le compte de gestion est conforme au compte administratif et ne présente aucun écart,

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier de Yerres a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire en section de fonctionnement,
- 2- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

Adopte, en l'absence d'observations ou de réserves, le compte de gestion du budget de la ville de l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Trésorier de Yerres,

Dit que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 06/06/2024  
Affiché le 10/06/2024



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/79

## DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

### CANTON DE EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 6 juin à vingt heures

### COMMUNE DE BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
30/05/2024

ETAIENT PRESENTS :  
Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, LARDEREAU,  
DESIRLISTE, CHAUVET, CRISEO, RABARDEL  
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,  
FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT

DATE D'AFFICHAGE  
30/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :  
Monsieur CEAUX à Monsieur LOUIS, Monsieur LOGRONO à Monsieur  
MILTON, Monsieur BRAHIM à Monsieur CHAUVET, Monsieur  
GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à  
Madame COTTE, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

PRESENTS : 19

ABSENTS EXCUSES :  
Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI, Monsieur GARAY, Madame  
BERTRAND

VOTANTS : 24

SECRETAIRE DE SEANCE : Gerald MILTON

**OBJET :** Vote du compte administratif 2023 du Budget ville

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1612-12, L. 1612-13 et L. 2121-31,  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,  
Vu la délibération 2023/46 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023,  
Vu la délibération 2023/111 du 28 septembre 2023 approuvant la décision modificative n° 1,  
Vu la délibération 2023/146 du 30 novembre 2023 approuvant la décision modificative n° 2,  
Vu la commission Finances - Personnel - Affaires générales – Intercommunalité  
Considérant le compte de gestion 2023 de la commune établi par Monsieur le Trésorier de Yerres,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**« Le Maire s'étant retiré de l'Assemblée et ne prenant pas part au vote, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales »**

**Approuve** le compte administratif 2023 de la commune, arrêté à :

#### Section de fonctionnement :

Recettes	10 578 776,31 €
Dépenses	9 956 086,71 €

Soit un excédent pour l'exercice 2023 de : 622 689,60 €

#### Section d'investissement :

Recettes	3 831 351,89 €
Dépenses	3 504 561,54 €

Soit un excédent pour l'exercice 2023 de : 326 790,35 €

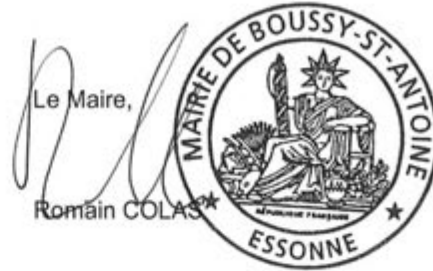
Restes à réaliser 226 490,21 €  
(recettes : 777 734,58 € - dépenses : 551 244,37 €)

Soit un excédent total pour la section d'investissement de : 553 280,56 €

Laissant apparaître un excédent global toutes sections confondues de :

**622 689,60 € + 553 280,56 € = 1 175 970,16 €**

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 06/06/2024  
Affiché le 10/06/2024



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/80

**DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

L'an deux mille vingt-quatre

**CANTON DE  
EPINAY S/ SENART**

Le jeudi 6 juin à vingt heures

**COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION

30/05/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, LARDEREAU, DESIRLISTE, CHAUVET, CRISEO, RABARDEL  
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT

DATE D'AFFICHAGE

30/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAUX à Monsieur LOUIS, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur BRAHIM à Monsieur CHAUVET, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

PRESENTS : 19

ABSENTS EXCUSES :

Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI, Monsieur GARAY, Madame BERTRAND

VOTANTS : 25

SECRETAIRE DE SEANCE : Gerald MILTON

OBJET : **Affectation des résultats de clôture de l'exercice 2023**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-5 et L. 2311-11,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant disposition budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et établissements publics administratifs,

Vu la commission Finances - Personnel - Affaires générales – Intercommunalité

Considérant le compte administratif 2023 adopté ce jour faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 2 676 236,19 € et un excédent d'investissement hors restes à réaliser de 401 018,24 €,

Considérant l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2023 faisant apparaître un excédent de 226 490,21 €,

<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	
Excédent de l'exercice 2023	622 689,60 €
Excédent antérieur reporté (ligne 002)	2 053 546,59 €
<b>Excédent à affecter</b>	<b>2 676 236,19 €</b>
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	
Excédent de l'exercice 2023	326 790,35 €
Excédent antérieur reporté (ligne 001)	74 227,89 €
<b>Excédent à affecter</b>	<b>401 018,24 €</b>
<i>Restes à réaliser en dépenses</i>	551 244,37 €
<i>Restes à réaliser en recettes</i>	777 734,58 €
<b>Solde des restes à réaliser</b>	<b>226 490,21 €</b>
Excédent avec restes à réaliser	553 280,56 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Décide** d'affecter l'excédent d'investissement de l'exercice 2023, s'élevant à 401 018,24 € au compte 001 « résultat d'investissement reporté » (recettes),

**Décide** d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023, s'élevant à un montant total de **2 676 236,19 €** ainsi qu'il suit :

- 1- Au besoin de financement de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2023, pour **500 000,00 €** au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »,
- 2- En recettes de la section de fonctionnement pour **2 176 236,19 €** au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 06/06/2024  
Affiché le 10/06/2024



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/81

**DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

L'an deux mille vingt-quatre

**CANTON DE  
EPINAY S/ SENART**

Le jeudi 6 juin à vingt heures

**COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
30/05/2024

ETAIENT PRESENTS :  
Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, LARDEREAU, DESIRLISTE, CHAUVET, CRISEO, RABARDEL  
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT

DATE D'AFFICHAGE  
30/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :  
Monsieur CEAX à Monsieur LOUIS, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur BRAHIM à Monsieur CHAUVET, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

PRESENTS : 19

ABSENTS EXCUSES :  
Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI, Monsieur GARAY, Madame BERTRAND

VOTANTS : 25

SECRETAIRE DE SEANCE : Gerald MILTON

---

OBJET : **Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 2023/26 du 16 mars 2023 relative à la mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération 2023/113 du 28 septembre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la commission Finances - Personnel - Affaires générales – Intercommunalité

Considérant que le passage à la M57 introduit la possibilité de définir au préalable la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée,

Considérant que cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections et de réaliser des opérations purement techniques sans délai,

Considérant que cette délégation de mouvements de crédits donnera lieu à une information de l'assemblée délibérante lors de l'assemblée la plus proche, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé,

**Précise** que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de sa plus proche séance.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 06/06/2024  
Affiché le 10/06/2024

Le Maire,  
  
Romain COLAS





# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/82

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 6 juin à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
30/05/2024

DATE D'AFFICHAGE  
30/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 19

VOTANTS : 25

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, LARDEREAU,  
DESIRLISTE, CHAUVET, CRISEO, RABARDEL  
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,  
FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAX à Monsieur LOUIS, Monsieur LOGRONO à  
Monsieur MILTON, Monsieur BRAHIM à Monsieur CHAUVET,  
Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame  
CHOUYA à Madame COTTE, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

ABSENTS EXCUSES :

Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI, Monsieur GARAY, Madame  
BERTRAND

SECRETARE DE SEANCE : Gerald MILTON

OBJET : **Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1,  
Vu la convention signée avec la Préfecture de l'Essonne en date du 19 avril 2011 relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,  
Vu l'évolution des documents transmissibles, ce service concerne désormais les actes de la commande publique ainsi que les documents d'urbanisme et les documents budgétaires, il convient donc de conventionner à nouveau avec l'Etat,  
Vu le contrat signé avec le tiers de télétransmission Omnikles en date du 6 décembre 2023,  
Vu la décision n° 175/2023 du 6 décembre 2023 autorisant un contrat de fourniture d'un service en mode SaaS avec la Société Omnikles pour la télétransmission des actes,  
Vu l'avis favorable de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité,



Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et ses éventuels avenants de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la Préfecture de l'Essonne.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 06/06/2024  
Affiché le 10/06/2024

Le Maire,  
Romain COLAS



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/83

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 6 juin à vingt heures

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
30/05/2024

ETAIENT PRESENTS :  
Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, LARDEREAU, DESIRLISTE, CHAUVET, CRISEO, RABARDEL  
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT

DATE D'AFFICHAGE  
30/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :  
Monsieur CEAUX à Monsieur LOUIS, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur BRAHIM à Monsieur CHAUVET, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

PRESENTS : 19

VOTANTS : 25

ABSENTS EXCUSES :  
Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI, Monsieur GARAY, Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Gerald MILTON

---

**OBJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Tarifs 2025**

Il est rappelé que la TLPE est recouvrée annuellement par la ville et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la délibération n° 2010/075 du 15 juin 2010 et la délibération n° 2010/148 du 14 décembre 2010 la complétant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16 et R 2333-10 à R 2333-17,

Vu le Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Intercommunalité – Moyens Généraux,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs pour l'année 2025 de la manière suivante :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieures ou égales à 50 m <sup>2</sup>	24,40 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieures à 50 m <sup>2</sup>	48,80 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieures ou égales à 50 m <sup>2</sup>	73,30 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieures à 50 m <sup>2</sup>	144,80 €
Enseignes inférieures ou égales à 7 m <sup>2</sup>	Exonération
Enseignes supérieures à 7 m <sup>2</sup> et inférieures ou égales à 12 m <sup>2</sup>	24,40 €
Enseignes supérieures à 12 m <sup>2</sup> et inférieures ou égales à 50 m <sup>2</sup>	48,80 €
Enseignes supérieures à 50 m <sup>2</sup>	97,70 €

DECIDE d'indexer automatiquement les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, portant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à 24,40 € pour l'année 2025.

DECIDE de maintenir l'exonération mise en place par la délibération n° 2010/148 du 14 Décembre 2010 concernant les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes est inférieur ou égal à 7 m<sup>2</sup> ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 06/06/2024  
Affiché le 10/06/2024



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/84

**DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

L'an deux mille vingt-quatre

**CANTON DE  
EPINAY S/ SENART**

Le jeudi 6 juin à vingt heures

**COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
30/05/2024

ETAIENT PRESENTS :  
Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, LARDEREAU, DESIRLISTE, CHAUVET, CRISEO, RABARDEL  
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT

DATE D'AFFICHAGE  
30/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :  
Monsieur CEAUX à Monsieur LOUIS, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur BRAHIM à Monsieur CHAUVET, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

PRESENTS : 19

ABSENTS EXCUSES :  
Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI, Monsieur GARAY, Madame BERTRAND

VOTANTS : 25

SECRETAIRE DE SEANCE : Gerald MILTON

---

OBJET : **Rapport sur l'autorisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France (FSRIF) – Année 2023**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°91-429 du 13 mai 1991 instituant une Dotation de Solidarité Urbaine et un Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.2531-16 instituant qu'un rapport annuel retraçant l'utilisation de ces dotations doit faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Municipal avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre qui suit la clôture de l'exercice au cours duquel la dotation a été versée,

Vu l'arrêté portant contribution au Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France du 20 janvier 2023 du préfet de la région Ile de France décidant du versement pour l'exercice 2023 à la commune de Boussy Saint Antoine d'une dotation prélevée sur le Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France (FSRIF),

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Considérant l'objectif du FSRIF de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile de France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources suffisantes,

Considérant que la dotation nette de 299 153 € a été attribuée à la ville de Boussy-Saint-Antoine au titre du FSRIF en 2023, afin de poursuivre sa politique de développement social et urbain,

Prend acte du rapport, joint à la présente concernant l'utilisation du FSRIF pour l'année 2023.

## RAPPORT SUR L'UTILISATION DU FSRIF 2023

Le FSRIF crée en 1991, est un dispositif de péréquation spécifique à la région Ile de France, qui permet une redistribution des richesses entre les communes de la région.

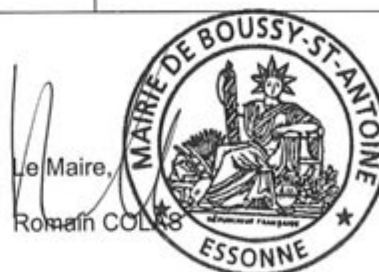
La commune de Boussy Saint Antoine bénéficie de ce fonds depuis 2016, comme indiqué ci-dessous :

Exercice	Montant
2016	97 459,00 €
2017	109 907,00 €
2018	153 910,00 €
2019	180 259,00 €
2020	243 340,00 €
2021	302 078,00 €
2022	358 597,00 €
2023	299 153,00 €

Bien que cette recette ne soit pas affectée à des dépenses spécifiques, il est possible d'intégrer plusieurs actions rendues possibles par ces fonds.

Projets	Montants en euros (compte administratif 2023)	Part FSRIF en Euros <u>299 153,00 €</u>	Part FSRIF - %
Entretien de bâtiments + fournitures de petit équipement	201 410,23 €	149 576,50 €	50,00 % du fonds
Entretien – fournitures de voies et réseaux	21 734,09 €	14 957,65 €	5,00 % du fonds
Entretien de terrains	152 246,34 €	134 618,85 €	45,00 % de fonds

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 06/06/2024  
Affiché le 10/06/2024



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/85

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 6 juin à vingt heures

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
30/05/2024

ETAIENT PRESENTS :  
Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, LARDEREAU,  
DESIRLISTE, CHAUVET, CRISEO, RABARDEL  
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,  
FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT

DATE D'AFFICHAGE  
30/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :  
Monsieur CEAUX à Monsieur LOUIS, Monsieur LOGRONO à Monsieur  
MILTON, Monsieur BRAHIM à Monsieur CHAUVET, Monsieur  
GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à  
Madame COTTE, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

PRESENTS : 19

VOTANTS : 25

ABSENTS EXCUSES :  
Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI, Monsieur GARAY, Madame  
BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Gerald MILTON

---

**OBJET :** Attribution d'une concession de service de mobilier urbain pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires

Le contrat de concession initialement conclu le 6 décembre 2013 est arrivé à échéance. Une nouvelle consultation a été lancée.

Par deux décisions en date du 5 février 2018 et du 25 mai 2018, le Conseil d'Etat qualifie de contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions ; un contrat ayant pour objet l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires destinés notamment à l'information municipale.

Le concessionnaire retenu tirera l'intégralité de sa rémunération de l'exploitation publicitaire du mobilier urbain prévu au cahier des charges, pour une durée contractuelle de 12 ans.

Le délai octroyé pour la mise en place de l'ensemble du mobilier urbain est de 6 mois à compter de la notification du contrat de concession au concessionnaire.

Suite à l'analyse des offres et lors de la Commission chargée de l'examen des offres dans le cadre d'une délégation de service public, un concessionnaire répond aux exigences du cahier des charges et se positionne comme étant le soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base des critères énoncés dans les documents de la consultation.

Au regard des éléments transmis à l'organe délibérant 15 jours avant le Conseil municipal, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver le choix du délégataire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession avec la société VYP Affichage et communication, 3 bis rue Jean Jaurès à Epinay-Sous-Sénart (91860) ;
- charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'au comptable public et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1411-4 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement local de publicité adopté le 25 mai 2023,

Vu la délibération 2023/115 du 28 septembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité/de consultation, de négocier et de signer l'acte d'attribution de la concession ainsi que les éventuels avenants afférents,

Vu les rapports de la Commission de délégation de service public du 8 février 2024 (ouverture des plis et admission des candidatures et offres),

Vu le projet de contrat de concession et ses annexes,


Vu l'exposé du Maire,

DECIDE :

- d'approuver le choix du délégataire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession avec la société VYP Affichage et communication, 3 bis rue Jean Jaurès à Epinay-Sous-Sénart (91860) ;
- charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'au comptable public et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 06/06/2024  
Affiché le 10/06/2024

Le Maire,  
Romain COLIN



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/86

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 6 juin à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
30/05/2024

DATE D'AFFICHAGE  
30/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 19

VOTANTS : 25

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, LARDEREAU,  
DESIRLISTE, CHAUVET, CRISEO, RABARDEL  
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,  
FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAX à Monsieur LOUIS, Monsieur LOGRONO à Monsieur  
MILTON, Monsieur BRAHIM à Monsieur CHAUVET, Monsieur  
GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à  
Madame COTTE, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

ABSENTS EXCUSES :

Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI, Monsieur GARAY, Madame  
BERTRAND

SECRETARE DE SEANCE : Gerald MILTON

---

**OBJET** : Autorisation à donner au Maire pour signer la convention d'adhésion à l'association départementale des réserves communales de l'Essonne

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

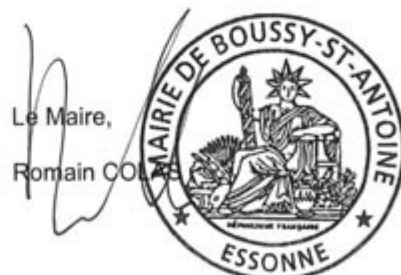
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à l'association départementale des réserves communales de l'Essonne.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 06/06/2024

Le Maire,

Romain COLAS







Logo commune

## CONVENTION D'ADHÉSION

*La présente convention d'adhésion est ainsi rédigée entre les différents partenaires*

*La Commune de XXXXXX représentée par son XXXXXXX, Mxxxxx XXXXX,*  
*Et*

*La Délégation Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile de l'Essonne, représentée par son Président Monsieur Fabien KEES.*

*Par la présente,*

*Le xxxxxx 2024, la commune de XXXXXX a décidé d'adhérer, a la délégation Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile sa réserve communale créée par délibération n° XXXXXX en date du XXXXX.*

*Les signataires de la présente convention d'adhésion s'engagent dans une démarche partenariale fondée sur la confiance réciproque et la complémentarité, qui vise à reconnaître la délégation Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile de l'Essonne dans la commune de XXXXX et à intensifier leur coopération dans la création d'une culture de la gestion du risque, au service de l'intérêt général et du bien commun pour la durée d'un an.*

*La délégation Départementale s'engage à mettre à disposition le matériel disponible en sa possession et à coordonner l'envoi de ressources humaines et matériels issue d'autres réserves communales de sécurité civile du département de l'Essonne ou d'autres départements.*

*Cette convention n'a pas de valeur juridique et n'a pas pour vocation à se substituer aux pouvoirs de police du Maire sur sa commune.*

*Elle a pour ambition de créer un environnement propice à l'instauration et/ou au maintien d'une relation durable, lisible et sereine entre les deux parties.*

*Le montant de l'adhésion annuelle est défini comme tel :*

- *De 1 à 499 habitants 100 euros*
- *De 500 à 999 habitants 250 euros*
- *De 1000 à 4999 habitants 500 euros*
- *De 5000 à 9999 habitants 750 euros*
- *+ 10 000 habitants 1000 euros*

*En foi de quoi la présente charte est ratifiée entre les deux partenaires*

*Fait à xxxxxxxx le xxxxx 2024*

*Le Président de la délégation départementale*

*Le Maire de xxxxxxxx*

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/87

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 6 juin à vingt heures

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
30/05/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, LARDEREAU, DESIRLISTE, CHAUVET, CRISEO, RABARDEL

DATE D'AFFICHAGE  
30/05/2024

Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAUX à Monsieur LOUIS, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur BRAHIM à Monsieur CHAUVET, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

PRESENTS : 19

VOTANTS : 25

ABSENTS EXCUSES :

Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI, Monsieur GARAY, Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Gerald MILTON

---

**OBJET : Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil (2025-2029)**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil (2025-2029).

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'Etat-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2025-2029, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil (2025-2029),
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Approuve la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 06/06/2024

Le Maire,

Romain COLAS



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ÉTAT CIVIL  
PAR LES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

**Entre,**

**Le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France**, représenté par Monsieur Daniel LEVEL, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du 5 décembre 2023, désigné ci-après par « **le CIG** » ou « **le centre de gestion** »,

**D'une part, et,**

**Les collectivités et établissements publics adhérents du groupement de commandes**, représentés par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante, désignées dans l'annexe 1 à la présente convention (engagement de l'adhérent), ci-après désignés « **les adhérents** »,

**D'autre part,**

Il est constitué un groupement de commandes, au sens de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, réunissant à la fois des collectivités territoriales et des établissements publics pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes. Elle définit en outre le coordonnateur du groupement de commandes, les modalités de fonctionnement du groupement, les modalités ainsi que les rapports et obligations de chaque membre.

Le présent groupement de commandes porte sur la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, résultant des besoins que les collectivités et établissements ont fait connaître au centre de gestion.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet la veille de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, sous réserve de sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle prendra fin avec le terme de l'accord-cadre à bons de commande pour la passation duquel elle est mise en œuvre ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

**ARTICLE 3 : RÔLE ET OBLIGATIONS DU CIG AU SEIN DU GROUPEMENT**

**3-1/Désignation du coordonnateur**

Le CIG est désigné coordonnateur du présent groupement par l'ensemble des membres du groupement. Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, 78 008 Versailles Cedex.

**3-2/ Obligations du coordonnateur**

**Recueil des besoins** : le coordonnateur recense les besoins exprimés par chaque membre adhérent du groupement. Ce recueil s'effectue via une enquête de besoins mise à disposition des collectivités. Le coordonnateur les assiste, si nécessaire, dans la définition de leurs besoins.

Opérations de sélection : le coordonnateur mène la procédure de passation de marché, pour le compte de tous les adhérents, jusqu'à la notification au prestataire retenu.

La mission du coordonnateur comprend :

- L'élaboration et la rédaction des documents constituant le dossier de consultation,
- La rédaction et l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- La gestion des questions/réponses avec les candidats,
- La réception et l'analyse des candidatures et des offres,
- La convocation et l'organisation de la commission d'appel d'offres
- La rédaction du rapport de présentation prévu aux articles R2184-1 à R2184-3 du Code de la commande publique
- La signature des pièces du marché par le Président du CIG, puis leur transmission au service chargé du contrôle de la légalité,
  - La rédaction et l'envoi des lettres de rejet aux candidats écartés avec leur motivation,
  - La notification du marché au titulaire,
- L'information des membres du groupement du candidat retenu.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure.

Exécution : le coordonnateur assure

- La collecte, la vérification et la centralisation des bons de commande préparés par les adhérents,
- Leur transmission au titulaire, avec information de l'adhérent
- L'éventuelle reconduction annuelle du marché, pour une durée maximale de 4 années.
- L'envoi de toute autre information relative au marché, sollicitée par les membres du groupement,
- La passation d'éventuels avenants et/ou marchés complémentaires
- L'agrément d'éventuels sous-traitants.

La mission du coordonnateur prend fin lorsque la convention et le marché expirent.

### **3-3/ Commission d'appel d'offres du coordonnateur**

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur ; les adhérents n'y sont pas représentés. Celle-ci est présidée par le Président du CIG et fonctionne selon les règles des articles L1414-2, L1414-3 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 4 : ROLE ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS AU SEIN DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement doit :

Concernant le recueil des besoins : déterminer l'étendue de ses besoins en constitution de registres,

Concernant l'adhésion : envoyer au CIG la présente convention signée, accompagnée de l'engagement d'adhésion signé, de la délibération autorisant l'adhésion au groupement de commandes,

Concernant l'exécution :

- Envoyer au CIG son (ses) bon(s) de commande, selon le modèle fourni.
- Planifier avec le prestataire la prise en charge des feuillets et réceptionner les registres constitués.
- Mettre en paiement au profit du prestataire les sommes dues à réception de la facture, dans les délais prévus par l'article R 2192-10 du Code de la commande publique.
- Informer le CIG sur toute anomalie présentée par les travaux de reliure.

De plus, les adhérents devront veiller au respect des clauses contractuelles des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement de commande. Le coordonnateur ne pourra être tenu responsable du non-respect de ces clauses par un adhérent.

## **ARTICLE 5 : RETRAIT D'ADHERENTS AU GROUPEMENT**

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de l'instance autorisée du membre concerné qui fixe la date de sortie du groupement. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

## **ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Le CIG ne perçoit aucune rémunération, ni ne demande aucune participation financière aux adhérents, au titre des frais de procédure et de fonctionnement du groupement de commandes.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement des instances sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 8 : TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

### **8-1/ Pour la constitution, la coordination et l'animation du groupement de commandes**

Pour l'ensemble des données collectées et traitées dans le cadre de la constitution et de la coordination du groupement de commandes pour la reliure des actes administrés et/ou de l'état civil, le CIG, en tant que Responsable de traitement, s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données.

Le CIG s'engage notamment à :

- Ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- Ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci ont été collectées et dans la limite maximale fixée par la législation ;
- Mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ;
- Ne pas transmettre à un tiers non habilité ou non autorisé les données personnelles collectées ;
- À examiner les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, les parties pourront contacter le délégué à la protection des données du CIG à l'adresse [rgpd@cigversailles.fr](mailto:rgpd@cigversailles.fr).

### **8-2/ Pour la préparation, la passation et la mise en œuvre du marché de prestation de service pour la reliure des actes**

Dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution du marché de prestation de service pour la reliure des actes, un traitement de données résiduel peut survenir pour lequel le CIG agit pour le compte de la collectivité. À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que Sous-traitant de la Collectivité qui est le Responsable de traitement :

<b>Objet du traitement</b>	Constitution du groupement de commandes Préparation, passation et exécution du marché de prestation de service pour la reliure des actes et notamment examen des candidats, choix du titulaire, et centralisation des bons de commande pour transmission au titulaire.
<b>Types de données personnelles par catégories de personnes concernées</b>	Représentant de la collectivité : identité, et coordonnées professionnelles. Référént de la collectivité : identité, coordonnées professionnelles, données professionnelles. Candidats au marché de prestation de service : identité, coordonnées professionnelles, données professionnelles.
<b>Nature du traitement</b>	Collecte Accès Transmission au titulaire du marché (bon de commande) Conservation Destruction

<b>Durée du traitement</b>	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention.
<b>Durée de conservation des données et sort final</b>	Données des représentants et référents des CT : validité et élimination Données du marché : 10 ans pour le candidat retenu, 5 ans pour les candidats non retenus et élimination
<b>Obligations de la Collectivité</b>	Fournir au CIG les Données Personnelles objet de la présente convention lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte ; Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement objet de la présente convention ; Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG ; Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du CIG.
<b>Engagements du CIG</b>	Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la collectivité ; S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité ; Solliciter la Collectivité pour recourir à un sous-traitant ultérieur avec lequel un contrat de sous-traitance conforme au RGPD sera conclu ; Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données ; Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles.
<b>Assistance du CIG à la demande de la CT</b>	Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits ; Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles ; Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.
<b>Coordonnées du DPD du CIG</b>	<a href="mailto:rgpd@cigversailles.fr">rgpd@cigversailles.fr</a>

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

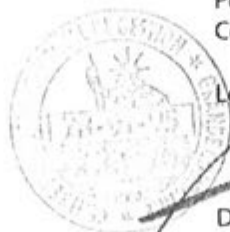
Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du tribunal administratif de Versailles.

A Versailles, le 19/12/2023.....

Pour le Centre de gestion,  
Coordonnateur du groupement,

Le Président,

Daniel Level



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/88

**DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

L'an deux mille vingt-quatre

**CANTON DE  
EPINAY S/ SENART**

Le jeudi 6 juin à vingt heures

**COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
30/05/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, LARDEREAU, DESIRLISTE, CHAUVET, CRISEO, RABARDEL  
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT

DATE D'AFFICHAGE  
30/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAX à Monsieur LOUIS, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur BRAHIM à Monsieur CHAUVET, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

PRESENTS : 19

ABSENTS EXCUSES :

Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI, Monsieur GARAY, Madame BERTRAND

VOTANTS : 25

SECRETAIRE DE SEANCE : Gerald MILTON

**OBJET : Ouverture à la location de l'Espace Rochopt et fixation des tarifs 2024**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2331-2,

Vu la commission Finances - Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité

Vu la commission Vie locale – sportive et culturelle

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Ouvre la location aux particuliers et aux syndicats de copropriété l'Espace Rochopt.

Fixe les tarifs de location et les cautions de l'Espace Rochopt selon tableau annexés à la présente.

PERIODE Location du samedi 14h au dimanche 20h	1/04 au 31/10		1/11 au 31/03	
	Semaine	Week-end	Semaine	Week-end
Particuliers Buxaciens		891 €		1286 €
Particuliers extérieurs		1800 € €		2200 €
Syndics et associations de copropriétaires	168 €		252 €	
<i>Gratuité syndic et associations de copropriétaires bénévoles</i>				

**Cautions location privée Espace Rochopt:**

Matériel : 1200 €

Ménage : 250 €

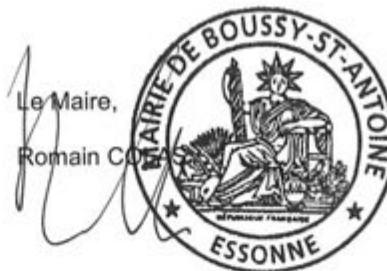
DIT que les tarifs seront réévalués chaque année et seront insérés à la délibération des réajustements des locations de salles municipales pour la fixation des tarifs 2025.



DIT qu'il existe la mise en place d'une garantie au moyen de l'établissement d'un chèque de caution déterminé pour la location de l'Espace Rochopt.

DIT que les fonds seront encaissés sur la régie de recettes créée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 12 juin 1998 et inscrits au budget de chaque exercice.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 06/06/2024



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/89

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 6 juin à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
30/05/2024

DATE D'AFFICHAGE  
30/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 19

VOTANTS : 25

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, LARDEREAU,  
DESIRLISTE, CHAUVET, CRISEO, RABARDEL  
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,  
FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAX à Monsieur LOUIS, Monsieur LOGRONO à Monsieur  
MILTON, Monsieur BRAHIM à Monsieur CHAUVET, Monsieur  
GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à  
Madame COTTE, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

ABSENTS EXCUSES :

Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI, Monsieur GARAY, Madame  
BERTRAND

SECRETARE DE SEANCE : Gerald MILTON

---

**OBJET : Modification d'autorisation de fonctionnement du Service d'Accueil Familial pour un agrément de 40 places à 12 places**

Le Service d'Accueil Familial dispose à ce jour, d'un agrément de 40 places, délivré par la CAF. La capacité théorique du service ne peut excéder 40 places mais l'accueil réel des enfants, selon l'agrément et le mouvement des assistantes maternelles, entraîne une capacité réelle moindre, correspondant à 12 places effectives.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier le règlement de fonctionnement du multi accueil Collectif et Familial.

Le Conseil Municipal,


Vu l'avis de la commission Services à la population, Solidarités, Education,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer tous les actes consécutifs à cette décision.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 06/06/2024

Le Maire,  
Romain COLAS



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/90

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 6 juin à vingt heures

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
30/05/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, LARDEREAU, DESIRLISTE, CHAUVET, CRISEO, RABARDEL

DATE D'AFFICHAGE  
30/05/2024

Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAX à Monsieur LOUIS, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur BRAHIM à Monsieur CHAUVET, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

PRESENTS : 19

VOTANTS : 25

ABSENTS EXCUSES :

Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI, Monsieur GARAY, Madame BERTRAND

SECRETARE DE SEANCE : Gerald MILTON

---

**OBJET :** Autorisation à donner au Maire pour déposer toutes autorisations d'urbanisme pour des travaux au sein du groupe scolaire Adrienne BOLLAND et la cour derrière la Halle des Sports

Le Conseil municipal,

Vu l'avis de la commission Environnement, Urbanisme, Travaux, Sécurité,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer l'ensemble des dossiers d'urbanisme pour les travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire « A. BOLLAND » et la construction d'un hangar de stockage au sein du groupe scolaire « J. BAKER ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 06/06/2024

Le Maire,

Romain COLAS



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/91

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 6 juin à vingt heures

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
30/05/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, LARDEREAU, DESIRLISTE, CHAUVET, CRISEO, RABARDEL

DATE D'AFFICHAGE  
30/05/2024

Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAX à Monsieur LOUIS, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur BRAHIM à Monsieur CHAUVET, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

PRESENTS : 19

VOTANTS : 25

ABSENTS EXCUSES :

Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI, Monsieur GARAY, Madame BERTRAND

SECRETARE DE SEANCE : Gerald MILTON

**OBJET : Attribution de cartes cadeaux au personnel communal**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 27 avril 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type d'action et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations sociales

**ART 1** : APPROUVE la mise en place de carte cadeau à l'attention du personnel communal dans les conditions suivantes :

- Carte cadeau versée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, à l'exclusion des agents vacataires, à temps complet ou non complet,
- L'agent devra être présent à la date du versement.
- La prestation sera versée annuellement en décembre
- La valeur de la carte cadeau est déterminée en fonction du montant cumulé du traitement indiciaire et du régime indemnitaire de l'agent dans les conditions suivantes :
  - o - 1500 € = carte cadeau de 372 €
  - o De 1501 à 1799 € = carte cadeau de 322 €
  - o De 1800 à 2099 € = carte cadeau de 272 €
  - o De 2100 à 2399 € = carte cadeau de 222 €
  - o 2400 € et + = carte cadeau de 193 €
  - o

**ART 2** : DIT que la carte cadeau fera l'objet d'un versement annuel en décembre

**ART 3** : DIT que la commune s'acquittera, le cas échéant, auprès de l'URSSAF, des cotisations et contributions nécessaires.

**ART 4** : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 06/06/2024

Le Maire,

Romain COLAS



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/92

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 6 juin à vingt heures

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
30/05/2024

ETAIENT PRESENTS :  
Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, LARDEREAU,  
DESIRLISTE, CHAUVET, CRISEO, RABARDEL  
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,  
FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT

DATE D'AFFICHAGE  
30/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :  
Monsieur CEAUX à Monsieur LOUIS, Monsieur LOGRONO à Monsieur  
MILTON, Monsieur BRAHIM à Monsieur CHAUVET, Monsieur  
GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à  
Madame COTTE, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

PRESENTS : 19

VOTANTS : 25

ABSENTS EXCUSES :  
Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI, Monsieur GARAY, Madame  
BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Gerald MILTON

OBJET : **Tableau des effectifs au 06/06/2024**

Le Conseil municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ART 1 : DECIDE** de modifier les postes suivants :

- 1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en 1 poste de rédacteur,
- 1 poste d'infirmière de soins généraux hors classe en 1 poste d'infirmière de soins généraux,
- 1 poste d'assistante maternelle en 1 poste d'adjoint administratif,
- 1 poste d'assistante maternelle en 1 poste d'auxiliaire de puériculture classe normale,

**ART 2 : DIT** que cette décision prendra effet au 6 juin 2024.

Le tableau des effectifs au 6 juin est donc le suivant :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS EXISTANTS AU 06/06/2024	EFFECTIFS POURVUS AU 06/06/2024
<b>EMPLOI FONCTIONNEL</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
Directeur général des services	A	1	1
<b>EMPLOI DE CABINET</b>		<b>1</b>	<b>0</b>
Collaborateur de Cabinet	A	1	0

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>26</b>	<b>24</b>
Attaché principal	A	1	1
Attaché	A	1	1
Rédacteur principal 1re classe	B	0	0
Rédacteur principal 2e classe	B	0	0
Rédacteur	B	3	2
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	8	8
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7	7
Adjoint administratif	C	6	5
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>35</b>	<b>33</b>
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	0	0
Agent de maîtrise ppl	C	4	4
Agent de maîtrise	C	4	3
Adjoint technique ppl 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0
Adjoint technique ppl 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	3
Adjoint technique	C	23	23
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		<b>4</b>	<b>3</b>
Chef de service PM ppl de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1
Brigadier-chef principal	C	2	1
Gardien brigadier	C	1	1
<b>SECTEUR SOCIAL</b>		<b>11</b>	<b>10</b>
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	A	0	0
Educateur jeunes enfants classe exceptionnelle	A	1	1
Educateur jeunes enfants	A	1	1
Moniteur Educateur ppl et intervenant familial	B	1	1
Agt spéc. des écoles maternelles principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	4	3
Agt spéc. des écoles maternelles principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	4
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		<b>12</b>	<b>8</b>
Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	A	1	0
Psychologue de classe normale	A	1	0
Puéricultrice de classe normale	A	1	0
infirmière de soins généraux de classe normale (Infirmière de classe supérieure)	A	0	0
Infirmière en soins généraux	A	1	1
Auxiliaire de puériculture Classe supérieur	B	2	2
Auxiliaire de puériculture Classe normale	B	6	5
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>42</b>	<b>41</b>
Animateur ppl de 1 <sup>ère</sup> CLASSE	B	1	1
Animateur ppl de 2 <sup>ème</sup> CLASSE	B	1	1
Animateur	B	1	1
Adj ani, ppl 1 <sup>ère</sup>	C	5	5

Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7	6
Adjoint d'animation	C	27	27
<b>AUTRES EMPLOIS</b>		<b>8</b>	<b>4</b>
Assistantes maternelles		5	4
Saisonniers		3	0
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>140</b>	<b>123</b>

**ART 3** : DIT que les dépenses liées à ces modifications seront imputées au chapitre 012 du budget et à l'article prévu par la réglementation.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 06/06/2024

Le Maire,  
Romain C



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/93

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 6 juin à vingt heures

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
30/05/2024

ETAIENT PRESENTS :  
Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, LARDEREAU, DESIRLISTE, CHAUVET, CRISEO, RABARDEL  
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT

DATE D'AFFICHAGE  
30/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :  
Monsieur CEAX à Monsieur LOUIS, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur BRAHIM à Monsieur CHAUVET, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

PRESENTS : 19

VOTANTS : 25

ABSENTS EXCUSES :  
Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI, Monsieur GARAY, Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Gerald MILTON

---

**OBJET :** Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

**Considérant** qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

**Considérant** que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

**Considérant** que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

**Considérant** que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

**Le Conseil municipal rappelle** que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

**Le Conseil municipal rappelle** que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

**Le Conseil municipal rappelle** qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.



**Le Conseil municipal demande** au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

**Le Conseil municipal demande** enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la motion présentée.**

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 06/06/2024

